



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-143

mettant en demeure Monsieur le Directeur Général de la S.A.S. PAIN CONCEPT - LA BOULANGERE pour non-conformités majeures concernant le désenfumage sur l'installation qu'il exploite sur la commune de Saint Aubin la Plaine.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 autorisant la société PAIN CONCEPT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de pain de mie sur le territoire de la commune de Saint-Aubin la Plaine ;

Vu l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 autorisant la société PAIN CONCEPT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de pain de mie sur le territoire de la commune de Saint-Aubin la Plaine et qui dispose :

« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleurs à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les accès »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

l'exploitant a transmis, par courrier du 30/10/2019 un tableau récapitulatif des zones à risque d'incendie et des éléments d'évacuation des fumées associés (touvelles et exutoires). Ce tableau mentionne :

	Zone	Surface m ²	Hauteur m	Volume m ³	exutoires					tourelles				
					nombre	Surface unitaire m ²	Surface totale m ²	% surface totale de la zone	% besoin	nombre	Débit unitaire m ³ /h	Débit cumulé m ³ /h	Renouv ellemen t d'air /h	% besoin
1	Stockage sec - partie ouest	295	9	2655	0	/	/	/		1	12000	12000	4,5	38
2	Stockage sec - partie est	512	9	4608	0	/	/	/	/	3	6000	18000	3,9	33
3	Stockage déchets réception	183	5	915	0	/	/	/	/	1	11800	11800		107
4	Locaux techniques	391	3	1173	3	2,25	6,75	1,7	86	0	/	/	/	/
5	Atelier soudure métallerie	162	3	486	2	0,64	1,28	0,8	40	0	/	/	/	/
6	Stockage emballage déchets expédition	750	9,4	7050	0	/	/	/	/	1	5000	24000	3,4	28
										1	15000			
										1	7000			
7	Bâtiment déporté	526	9	4734	0	/	/	/	/	2	10000	20000	4,2	35

Considérant que les zones à risque incendie ne sont actuellement pas pourvues de dispositifs tels que définis à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAIN CONCEPT de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée

ARRETE

Article 1 - La société PAIN CONCEPT exploitant un atelier de fabrication de pain de mie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 autorisant la société PAIN CONCEPT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de pain de mie sur le territoire de la commune de Saint-Aubin la Plaine, en mettant en œuvre **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, telle que prévue dans

son arrêté d'autorisation, sur une surface équivalente à 2 % de la surface des locaux à risque d'incendie, ou une solution dont l'équivalence sera démontrée et justifiée, et validée si possible par les services d'incendie et de secours.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 13 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-LA-PLAINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-143

mettant en demeure Monsieur le Directeur Général de la S.A.S. PAIN CONCEPT - LA BOULANGERE pour non-conformités majeures concernant le désenfumage sur l'installation qu'il exploite sur la commune de Saint Aubin la Plaine.

